

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 14 JUIN 2018

Plan de classement :
Affaire suivie par : PAE/FISC/JFG
Téléphone : (+687) 26.54.20

AVIS AUX OPÉRATEURS

Courriel : dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 18000835

Objet : Entrée en vigueur de la taxe pour la transition énergétique (TTE) en remplacement de la taxe parafiscale destiné à financer le projet Énergies Renouvelables (TER) et modification du régime des exonérations fiscales sur les hydrocarbures importés (essence auto et gazole).

Réf. : Loi du pays n° 2018-2 du 9 mai 2018 portant modification de la loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 et de la délibération n° 392 du 13 janvier 1982 (JONC n° 9555 du 22 mai 2018 page 6660) ;
Délibération n° 314 du 1^{er} juin 2018 (JONC n° 9559 du 1^{er} juin 2018 page 7102) relative aux tarifs de la taxe pour la transition énergétique (TTE).

L'attention des opérateurs est attirée sur l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2018, des deux textes cités en référence.

La taxe sur la transition énergétique (TTE) qu'ils instituent se substitue à la taxe parafiscale pour le financement du programme Énergies Renouvelables (TER) dont elle étend l'assiette au gazole selon des modalités de perception distinctes:

- 0,60 F/Litre pour l'essence auto (TD : 2710.12.12) ; attention ! Pour ce SH les unités supplémentaires sont toujours servies en hectolitres sur la déclaration.
- 1,00 F/Litre pour le gazole (TD : 2710.19.21). Ce taux sera porté à 2,80 F/Litre à compter du 1^{er} octobre 2018.

Les conditions d'exonération de la TTE et le code additionnel à utiliser dans le système de dédouanement sont récapitulés dans le tableau figurant page suivante.

L'attention est particulièrement attirée sur la création du code 177 qui dissocie le cas des importations effectuées au titre de l'article 6-II de la loi du pays 2006-5 du 29/03/2006 de celles qui relèvent du 6-I du même texte qui demeurent reprises sous le code 170.

CODES ADDI	BÉNÉFICIAIRES	TEXTE	SH CONCERNÉS	TAXES EXONÉRÉES
159	Agriculteurs	Loi du pays 2006-5 du 29/03/2006, art. 16 (TPP, TAPP, TTE) Loi du pays 2016-14 du 30/09/2014, art. Lp 495 (TGC)	2710.19.21 (gazole)	TPP TAPP TGC TTE
170	Entreprises minières, sous-traitants miniers	Loi du pays 2006-5 du 29/03/2006, art. 6-I et 7 (TAPP, TTE) Loi du pays 2016-14 du 30/09/2014, art. Lp 495 (TGC)	2710.19.21 (gazole)	TAPP TGC TTE
171	Entreprise métallurgique, structure juridique, usine de traitement de minerais, entreprise d'extension d'activité métallurgique, sous-traitant construction usine, personne morale pour fonctionnement usine, extension de l'activité métallurgique, navires et aéronefs	Loi du pays 2006-5 du 29/03/2006, art. 8.I, 8.II, 9, 10, 11 et 13-1 à 13-8 (TPP, TAPP, TTE) Loi du pays 2016-14 du 30/09/2014, art. Lp 495 (TGC)	2710.19.21 (gazole) 2710.12.12 (essence auto)	TPP TAPP TGC TTE
174	Navires desservant les îles Loyautés, les entreprises de transports nautiques agréées, la gendarmerie	Loi du pays 2006-5 du 29/03/2006, art. 12, 13-9 et 13-10 (TPP, TAPP, TTE)	2710.19.21 (gazole) 2710.12.12 (essence auto)	TPP TAPP TTE
175	Hôteliers	Loi du pays 2006-5 du 29/03/2006, art. 15 (TAPP, TTE)	2710.19.21 (gazole)	TAPP TTE
176	Boulangeries	Loi du pays 2006-5 du 29/03/2006, art. 15 bis (TPP, TAPP, TTE)	2710.19.21 (gazole)	TPP TAPP TTE
177 (création)	Entreprises relevant de la métallurgie des minerais : recherche, exploitation, traitement physique ou chimique des minerais, transformation produits finis ou semi-finis <i>Nota : précédemment il n'y avait pas de distinction entre le I et le II de l'art. 6 de la loi du pays 2006-5 du 29/03/2006, l'article 6 était entièrement repris sous le code additionnel 170, ce qui n'est désormais plus le cas.</i>	Loi du pays 2006-5 du 29/03/2006, art. 6-II (TPP, TAPP) Loi du pays 2016-14 du 30/09/2014, art. Lp 495 (TGC)	2710.19.21 (gazole)	TAPP TGC

Le directeur régional,


Jean CHEVEAU